



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé
Bureau des ressources humaines hospitalières
Personne chargée du dossier :
Monsieur David Ventura
Tél. : 01 40 56 60 50
claudio-david.ventura@sante.gouv.fr
Mercure : G23/14/D

Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau des Ressources Humaines Hospitalières
Reçu
N° :
Date de réception :
Signature :

Paris, le 17 AVR. 2014

Madame la Secrétaire Générale,

Vous avez bien voulu, avec la responsable du Collectif C.G.T. DOM-TOM du Centre hospitalier d'AUXERRE, appeler mon attention sur la situation des agents de cct établissement et, plus généralement, de la Fonction publique hospitalière originaires d'un département d'outre-mer qui déplorent la rigueur avec laquelle la direction de l'établissement instruit les demandes de congés bonifiés et les accorde aux agents concernés.

Vous souhaitez que les agents ultramarins puissent bénéficier pleinement de leur droits conformément à la réglementation, nonobstant les difficultés financières que pourraient connaître les établissements pour accorder les congés bonifiés dont le seul but est de permettre à des agents qui ont des attaches profondes avec le département d'outre-mer dont ils sont originaires de renouer régulièrement avec un environnement familial et culturel dont ils ont dû s'éloigner.

Je vous confirme que, dans la fonction publique hospitalière comme dans les deux autres fonctions publiques, le dispositif réglementaire en vigueur enjoint à l'administration de vérifier si la résidence habituelle du fonctionnaire se situe bien dans le département d'outre-mer pour lequel l'ouverture des droits est sollicitée, cette vérification étant faite selon l'appréciation de multiples éléments, combinables entre eux et variables dans le temps, sans qu'aucun d'entre eux puisse être seul préalable ou nécessaire.

.../...

Madame Nathalie GAMIOCHIPI
Secrétaire Générale
Fédération de la Santé et de l'Action sociale
Syndicat CGT
Case 538
93515 MONTREUIL Cedex

La circulaire *DII/III* n° 98-695 du 26 novembre 1998 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents de la fonction publique hospitalière a précisé les modalités d'application du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987, à savoir que les directeurs des établissements « devront examiner les demandes au cas par cas sur la base d'un faisceau d'indices et non en fonction de l'absence de tel ou tel critère, même si dans une situation déterminée cette absence a pu conduire le Conseil d'Etat à se prononcer contre l'octroi d'un congé bonifié ».

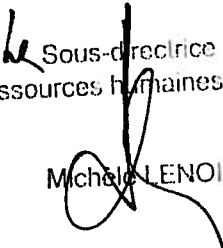
Si certains établissements ont pu s'appuyer sur un arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1992 (ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/Mme Thénard) considérant que « en dépit du fait que ses parents habitent toujours ce département d'outre-mer et qu'elle y soit propriétaire par héritage d'une parcelle de terrain, Mme Thénard doit être regardée comme ayant fixé le centre de ses intérêts matériels et moraux en France métropolitaine au moment de son entrée dans l'administration » pour en conclure qu'ils pouvaient refuser le congé bonifié à des agents qui étaient dans une situation analogue, cet arrêt, qui ne concerne qu'un cas d'espèce, ne saurait être érigé en principe général, et **les jugements restrictifs des tribunaux administratifs de Paris et de Versailles auxquels se sont également référés certains établissements pour justifier leur refus ont été contredits par une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Paris en date du 17 février 1998. Il convient donc de s'en tenir à cette jurisprudence plus récente et qui est favorable aux agents.**

Je vous rappelle cependant que si, sur le principe, il convient d'accorder le droit à congé bonifié à tout agent remplissant objectivement les conditions pour en bénéficier, l'autorité compétente est fondée, dans le seul but d'assurer la continuité du service public hospitalier, à accorder tout ou partie de la bonification pour tenir compte des nécessités du service et trouver un juste équilibre d'une part entre les différents demandeurs (durée du congé bonifié et dates de départ et de retour), d'autre part entre les possibilités de remplacement dans les services affectés par ces demandes en fonction des dates et des disciplines concernées.

La direction générale de l'offre de soins, qui a la charge de ce dossier, veille à la bonne application par les établissements de ces dispositions lorsqu'il apparaît qu'il y est fait entorse, et a le souci de concilier au mieux les intérêts des agents et des établissements.

Quant à l'accès à ce droit pour les agents originaires de Mayotte, la direction générale de l'offre de soins, interrogée par des établissements concernés, a d'ores et déjà répondu que le décret du 1er juillet 1987 s'appliquait de plein droit depuis que Mayotte a été érigée en département d'outre-mer. Le projet de décret que vous évoquez dans votre courrier ne fait que confirmer cette interprétation.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire Générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Sous-directrice par intérim
des Ressources Humaines du Système de santé

Michel LENOIR-SALFATI